بسم الله الرحمن الرحيم

Bulletin du Centre Islamique de Genève

المركز الاسلامي
Centre Islamique

N° 15, juin 2000, quatre numéros par an. Adresse : 104, rue des Eaux-Vives 1207 Genève.
Email : cig@geneva-link.ch Site Internet : http://cig.geneva-link.ch

Le rôle primordial des femmes en Islam

Il est étrange que nous, Musulmans, négligions l'importance de la situation des femmes, tant est éloquent l'accent mis par la *Sharî'a* sur ce problème lorsqu'elle relate la vie des grands hommes auxquels Dieu confia de hautes tâches et qu'Il choisit comme réceptacles de sa révélation – ces nobles âmes destinées à transmettre Son message à l'humanité. Dans l'histoire de Moïse, sa mère, la femme du Pharaon et les filles de Madyan sont parmi les principaux personnages. Dans l'histoire de Jésus, sa vertueuse mère la Vierge est l'une des grandes figures du récit. La plus grande en noblesse et en vertu parmi ceux qui se tenaient fidèlement aux côtés de Muhammed (ﷺ) dans sa mission apostolique fut Khadidja, la compatissante et noble dame de la Mecque.

Il est de fait que de nombreux versets du Coran et les traditions du Prophète (ﷺ) relatifs au statut de la femme, à ses droits et à ses responsabilités, sont parfaitement suffisants pour nous permettre de déterminer notre attitude envers la femme. Le Saint Coran parle de la position de la femme de diverses manières. Parfois, il la compare à celle de l'homme au regard de Dieu, et proclame leur complète égalité :

« Je ne laisse pont perdre l'acte de celui qui agit (bien) parmi vous, soit homme, soit femme : vous participez les uns des autres. » (3/195)

Dans d'autres passages, il présente les droits et devoirs des femmes en déclarant qu'ils sont les mêmes que ceux des hommes, avant d'exposer le rôle de ces derniers en tant que chefs de famille :

« (Les épouses) ont pour elles (des droits) semblables à ce qui leur incombe (envers leurs époux) en ce qui est reconnu (convenable) ; les hommes ont cependant sur elles une prééminence. » (2/228)

En d'autres occasions encore, l'Islam insiste explicitement sur la douceur et la courtoisie avec lesquelles il convient de traiter les femmes. Dans son dernier message, le Prophète (ﷺ) a formulé cette injonction :

« Je vous recommande instamment de bien traiter les femmes ».

Je n'ai pas l'intention d'examiner ici dans toutes ses ramifications ce problème du statut de la femme. Ce que j'ai à dire sera très bref, mais cependant d'une grande importance, car le temps est venu pour nous de clarifier de nombreux points relatifs à ce problème et de consacrer notre réflexion et notre attention à sa solution.

Il doit être parfaitement clair dans notre esprit que la femme, selon l'Islam, est intrinsèquement semblable à son compagnon. Elle est un être humain doté de la même essence de noblesse donnée en partage à toute l'espèce humaine. Sur le plan de l'humanité, l'homme et la femme sont absolument semblables :

« O hommes ! Soyez pieux envers votre Seigneur qui vous a créés d'une personne unique, et qui, de celle-ci, a créé son épouse. Il a fait proliférer, de leur union, un grand nombre d'hommes et de femmes. » (4/1)

En outre, chacun, homme ou femme, sera tenu pour responsable de soi-même:

« Tous viendront à Lui, au Jour de la Résurrection, isolément. » (19/95)

Les sens de tout cet enseignement est très clair : ceux qui croient, ou dont le comportement révèle

cette conception subconsciente, que la femme est un être inférieur qui doit être subjugué, une servante à qui l'on doit donner des ordres et dont le rôle n'est que d'obéir, ou simplement un instrument de la satisfaction égoïste des appétits de l'homme, tous ceux-là ont besoin d'une réorientation radicale de leur attitude envers la femme. Du seul fait qu'ils se cramponnent à des idées aussi malsaines ou qu'ils aient une conduite à ce point pernicieuse, ils déforment grossièrement ce don de Dieu qu'est la nature humaine et anéantissent tout potentiel de pensée, de sentiment et de vitalité dans l'âme de leurs compagnes.

Il devrait aussi être clair que l'assertion effrénée de leur indépendance qui est le fait de certaines femmes dans d'autres sociétés, ou de celles de nos femmes qui les imitent aveuglément, ne devrait pas appeler de notre part une réaction extrémiste, imposant aux femmes ce que Dieu ne leur a pas imposé, ou leur interdisant ce que Dieu ne leur a pas interdit. Nous devons nous rappeler que les femmes, dans le monde occidental, se sont engagées dans la mauvaise direction pour des raisons bien définies, dont certaines tenaient indiscutablement à des injustices sociales sous le poids desquelles les femmes avaient langui si longtemps, emprisonnées et ignorantes, sans volonté ou personnalité propre. Elles se révoltèrent contre cette injustice – et cette révolte était tout à fait naturelle et spontanée. Puis, elles s'engagèrent dans une mauvaise voie en manifestant de l'obstination et de l'entêtement.

Des injustices sociales du même ordre sont encore retranchées dans leurs places fortes au sein de notre société, où il existe encore des gens, en petit nombre d'ailleurs, qui sont fiers de déclarer que, depuis la nuit des noces où leur femme a été conduite à la maison, elles n'ont pas une seule fois mis le pied dehors. Il y a encore d'autres hommes qui se considèrent autorisés à battre leurs femmes si elles osent manifester leur désaccord et émettre une opinion personnelle. Il en est encore qui vivent année après année avec leur femme et leurs filles, sans s'asseoir une seule fois auprès d'elles pour examiner ensemble un problème ou essayer de leur faire partager leurs vues. Plus encore, dans certaines régions retirées de nos pays, il y a encore des hommes dont les femmes et les filles vivent retirées et voilées, éloignées d'eux dans leurs propres foyers, et qui considèrent comme honteux et déshonorant de s'asseoir à la même table qu'elles.

Qui pourrait prétendre qu'une telle attitude ait quoi que ce soit à faire avec l'Islam ? Au contraire, c'est l'Islam qui a élevé les femmes à un prestige sans pareil ni précédent dans l'histoire humaine. A une époque où les femmes étaient considérées en Occident comme tellement impures que le seul contact de leur main était jugé comme une profanation de la Bible, les manuscrits coraniques étaient placés sous la garde de la Dame Hafsa à Médine. A une époque où se tenait à Rome des conférences pour débattre de la question de savoir si la femme était une « personne » ou une « chose », Muhammed (ﷺ) se dressait pour proclamer que « les femmes ne sont pas autre chose que les sœurs des hommes » et pour abattre l'obscurantisme et l'injustice de l'ère préislamique, de telle sorte qu'une femme pouvait discuter avec le Saint Prophète (ﷺ) dans la cour de la mosquée et lui dire : « J'ai été déléguée auprès de toi de la part des femmes ». En fait, ce fut l'Islam qui, pour la première fois, établit le statut des femmes en en faisant des membres de plein droit de la société humaine et leur accorda le droit de propriété sur ce qu'elles gagnaient, puisque le Coran déclare :

« Aux hommes une part de ce qu'ils se seront acquis ; aux femmes une part de ce qu'elles se seront acquis. » (4/32)

Quelles que soient les normes de décence fixées dans l'Islam pour les questions vestimentaires et le comportement des hommes et des femmes, elles ont été prévues dans la seule intention de préserver la pureté du foyer et l'inviolabilité de l'intimité entre les époux. Aucune de ces normes ne pourrait jamais impliquer une attitude destinée à humilier la femme dans son statut social ou dans ses relations avec l'homme.

*Extrait de **Trois grands problèmes de l'Islam dans le monde contemporain**, par le Dr. Saïd Ramadan, éd. Centre Islamique de Genève et Tawhid, Lyon 1998.*

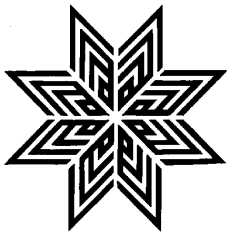

La femme et l'héritage

C'est encore un des grands griefs que l'on entend faire à l'Islam à propos de la prétendue inégalité de la femme par rapport à l'homme en matière d'héritage. Ceci est le fait d'une totale ignorance de la loi islamique sur ce sujet. Jugeons-en ! Certes, le Coran stipule :

« Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils une part équivalente à celle de deux filles… » (4/11)

Le verset se poursuit par toute une série de situations qu'il serait ici fastidieux et inutile de détailler pour le lecteur.

Rappelons que dans la période préislamique, les héritages étaient répartis uniquement entre les

mâles ; les femmes n'en recevaient rien. Le verset qui précède a été révélé à propos de certains Ançars, notamment d'une femme – Oum Kabha, qui s'adressa au Prophète (ﷺ): « Mon mari vient de mourir et m'a laissé deux filles. Or, nous n'avons rien reçu en héritage. » L'oncle des enfants rétorqua : « O Envoyé de Dieu ! elles ne montent pas à cheval, ne portent pas le sabre et ne frappent pas l'ennemi, et on devrait encore les pourvoir en héritage alors qu'elles n'acquièrent rien par elles-mêmes !»[1]

Evidemment, à la lecture de ce verset pris isolément, on peut en effet conclure que ces dispositions sont défavorables à la femme. Notons toutefois que c'était déjà une amélioration de la condition de la femme que de lui attribuer une part de l'héritage, mais, l'Islam a encore fait plus, puisqu'à cela il faut ajouter les obligations faites aux hommes à l'égard des femmes en matière d'entretien. Prenons un exemple simple : un musulman meurt laissant pour seuls héritiers un fils et une fille : le fils recevra deux tiers de l'héritage et la fille recevra seulement un tiers. Ne nous y trompons pas, juridiquement, c'est la fille qui est favorisée dans cette répartition :

- le tiers que recevra la fille entre directement dans son patrimoine personnel (au même titre que sa dot et ses revenus divers y sont entrés), elle n'a pas lieu d'utiliser ce dont elle a hérité pour subvenir à ses propres besoins. Encore mieux, elle en dispose comme elle l'entend, sans que quiconque puisse se mêler de sa gestion, ni son frère, ni son mari si elle est mariée ;
- tandis que son frère, qui a reçu les deux tiers de l'héritage, a l'obligation impérative de subvenir à tous les besoins matériels de sa sœur (logée, nourrie, vêtue, soignée si elle est malade, nantie d'un trousseau pour son mariage le cas échéant, la charge des études assumée, etc.), et cette situation peut parfois durer des années. Cette obligation résulte en particulier d'un verset du Coran :

« Les hommes ont la charge de s'occuper des femmes… » (4/34)

Mais aussi de nombreux hadiths, dont certains ont déjà été cités dans le chapitre relatif au mariage, et dont nous rappellerons seulement celui-ci :

« Il suffit pour l'homme comme péché, de refuser leur subsistance à ceux qui dépendent de lui. »[2]

Et l'Islam contraint les musulmans à être justes et équitables, à tel point qu'il exige d'un musulman d'intervenir dans tous les cas où il constate une injustice. En outre, il n'est pas permis – pour favoriser l'un des enfants par rapport à un autre – de lui faire un « cadeau » de son vivant, sans faire de même à l'égard des autres enfants.

Un homme avait fait cadeau d'un esclave à l'un de ses fils. Le Prophète (ﷺ) lui demanda : *« As-tu donné la même chose à tes autres enfants ? »* - « Non » répondit l'homme. *« Alors reprends ton esclave ! Craignez donc Dieu et soyez équitables avec vos enfants »* ordonna le Prophète(ﷺ).[3]

An Nou'man ibn Bachir a rapporté : « Mon père m'amena chez l'Envoyé de Dieu (ﷺ) et lui dit : « O Envoyé de Dieu ! Sois témoin que j'ai fait don d'une partie de mes biens à mon fils An Nou'man de telle et telle chose. » Le Prophète (ﷺ) l'interrogea : *« As-tu donné la même chose à tes autres enfants comme tu l'as fait pour An Nou'man ? »* - « Non » répondit mon père. *« Alors prends un autre témoin que moi. Ne voudrais-tu pas qu'ils soient tous égaux à ton égard ? »* « Certes oui » dit mon père. *« Alors, ne fais pas cela et reprends ce que tu lui as donné »*, répliqua le Prophète(ﷺ). »[4]

Un autre point a été réglementé par le Coran relatif à l'adoption, que nous avons déjà évoqué dans le chapitre de la polygamie du Prophète(ﷺ).[5]

« …Dieu n'a pas fait vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos (qui sortent) de votre bouche. Mais Dieu dit la vérité et c'est Lui qui met (l'Homme) dans la bonne direction.

Appelez-les par le nom de leur père, cela est plus équitable auprès de Dieu. Si vous ignorez le nom de leur père, considérez-les alors comme vos frères dans la foi et vos protégés....» (33/4-5)

La raison de cette interdiction est très importante. En effet, elle vise essentiellement :

- d'une part, à ne pas léser les enfants légitimes ; et cela permet aussi aux enfants adoptifs d'hériter, le cas échéant, de la part d'héritage qui leur revient de leurs véritables parents ;
- d'autre part, à éviter tout malentendu qui pourrait conduire à conclure un mariage entre un frère et une sœur, par exemple.

On voit bien que l'Islam a tout prévu, jusque dans les moindres détails de la vie courante, pour garantir le bien-être des Créatures de Dieu et que seuls leur ignorance et leur manque de respect de Ses enseignements peuvent les conduire à des situations malheureuses et inconfortables.

*Extrait de **Etre musulmane, aujourd'hui**, par Malika Dif, éd. Tawhid et I.I.F.S.O., Liban 1995.*

[1] Rapporté par Tirmidhi

[2] Rapporté par Muslim

[3] Rapporté par Bukhari

[4] Raporté par Muslim

[5] cf. Zainab bent Djach

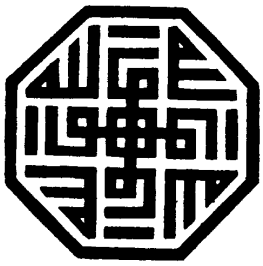

Les droits de la femme en Islam

Il est caractéristique d'observer aujourd'hui que lorsque l'on s'interroge sur la *Sharî'a* (la loi islamique), l'une des premières images qui vient à l'esprit est celle de la femme, que l'on suppose méprisée et occupant un rang inférieur dans la communauté musulmane.

Traiter un sujet aussi important nous pousse à nous tourner vers les sources authentiques de la tradition musulmane.

Premièrement, la femme est considérée sur le plan spirituel comme l'égale de l'homme. Le Coran affirme : **« En vérité, Je ne laisse pas perdre l'œuvre de celui qui agit bien, qu'il soit homme ou femme. Vous participez les uns des autres. »** (3/195). La femme peut s'élever au plus haut degré de la spiritualité. C'est ainsi que la mère de Jésus est pour les musulmans un modèle de pureté: **« Et lorsque les Anges dirent : 'O Marie ! Dieu t'a élue, t'a purifiée et t'a élue au-dessus des femmes des mondes.' »** (3/42).

Sur le plan communautaire, l'Islam a accompli une véritable révolution sociale. D'abord en soulignant que la tendresse et la miséricorde sont les fondements de la vie conjugale : **« Parmi les signes de Dieu, il y a le fait qu'il a créé à partir de vous-mêmes, pour vous, des épouses, pour que vous trouviez auprès d'elles le calme et le gîte ; et qu'il a établi entre vous des liens de tendresse et de miséricorde. Il y a en cela des signes certains pour des gens qui méditent. »** (30/21).

Ensuite, l'Islam a accordé à la femme tous ses droits légitimes :

1)-Le droit à la liberté : la liberté de croyance. Nul ne peut contraindre une femme à embrasser une religion. La liberté de choisir son conjoint. Une jeune femme était allée voir le Prophète (ﷺ) lui déclarant que son père voulait absolument la contraindre au mariage. Le Prophète (ﷺ) lui laissa le choix de refuser ou d'accepter. Cela se passait au VIIe siècle. Or, ce n'est que très récemment qu'en Europe, on commençait à reconnaître ce droit à la femme. En outre, la femme musulmane peut faire en sorte que soit stipulé dans son contrat de mariage que son mari ne prendra pas une seconde épouse. En autorisant la polygamie cependant, l'Islam est fidèle à sa vocation universelle : dans certaines situations en effet, comme en période de guerre, le nombre des femmes finit par dépasser celui des hommes. Dans de telles circonstances, si l'on exclut la prostitution, le désordre sexuel ou le célibat forcé pour les « femmes surnuméraires », la polygamie reste rationnellement la seule solution.

Rappelons qu'au terme de la Seconde Guerre mondiale, de hauts responsables européens s'étaient déclarés prêts à légitimer la polygamie, pour prévenir la marginalisation et l'exploitation de dizaines de milliers de femmes.

D'ailleurs, il y a une certaine hypocrisie dans l'attitude qui consiste à critiquer la polygamie parce qu'elle rend légale une situation de fait, tout en admettant que les hommes puissent vivre dans l'ombre et illégalement quelques aventures extra-conjugales !

2)-Le droit à la propriété : la femme en Islam peut avoir des propriétés. Elle peut établir des contrats, faire des échanges, s'engager dans le commerce. Le Coran déclare : **« Aux hommes revient une part de ce qu'ils auront gagné, et aux femmes revient une part de ce qu'elles auront gagné. »** (4/32) Elle possède ainsi une personnalité juridique complète. Mariée, elle reste maîtresse de son avoir. En Europe, ce n'est qu'à la fin de XIXe siècle qu'elle a obtenu ce droit. Auparavant, l'ensemble de ses biens devenait, une fois mariée, la propriété de son mari.

3)-Le droit à l'instruction : l'Islam a décrété que la recherche du savoir est un devoir qui incombe à tout musulman et à toute musulmane. Aux premiers temps de l'Islam, les hommes n'hésitaient pas à interroger, sur des questions d'ordre juridique, 'Aïcha, la femme du Prophète (ﷺ), dont l'autorité en la matière était reconnue par les plus grands savants de l'Islam. Aujourd'hui encore, dans un grand nombre d'Universités musulmanes, les femmes jouent un rôle essentiel, aussi bien dans l'enseignement des sciences techniques que des sciences religieuses.

Présenter donc la femme musulmane comme un être dépersonnalisé et privé de ses droits les plus élémentaires constitue une grave erreur qui ne résiste pas à un examen sérieux.

Hani Ramadan, extrait du livre ***Articles sur l'Islam et la barbarie****, à paraître Inshâ Allâh.*